

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN

Arrêté portant autorisation :

- de prélèvement en eaux souterraines,
- d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation de la population, et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des forages.

N° 764

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1 à 21 ,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural, notamment son article 113 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité du 3 janvier 1989 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 25 mars 1992 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage situé sur le territoire de la commune de BOISGASSON, sur la parcelle cadastrée ZK 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1861 du 19 août 1996 prescrivait, pour la période du 16 septembre au 2 octobre 1996, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à cette enquête préalable, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;

Vu le registre d'enquête ouvert à la mairie de BOISGASSON ;

Vu les observations et l'avis favorable formulés par le Commissaire Enquêteur le 25 octobre 1996 ;

Vu les rapports de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 avril 1997 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT- PELLERIN, sur le territoire de la commune de BOISGASSON.

ARTICLE 2 : Le Syndicat, représenté par son président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de BOISGASSON, sur la parcelle cadastrée ZK 7.

Le débit d'exploitation est fixé à 40 m³/heure

Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord de la collectivité maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Un dispositif de comptage des volumes d'eaux prélevés sera obligatoirement installé.

ARTICLE 3 : Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

ARTICLE 6 : Est déclarée d'utilité publique la création de périmètres de protection aux abords du forage visé à l'article 2 ;

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et états parcellaires susvisés :

Article 7 - 1 : Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par la parcelle cadastrée section ZK 7 pour une surface totale de 450 m².

Cette parcelle a été acquise et clôturée en toute propriété par le syndicat.

Toute construction, activité, circulation autres que celles nécessités par les besoins du service ou l'entretien des installations y seront interdites.

Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais naturel ou de synthèse, produit agropharmaceutique (désherbant en particulier). Cette interdiction ne vise pas les substances ou produits nécessaires au fonctionnement des installations de pompage ou de traitement de l'eau.

La croissance des végétaux ne devra être limitée que par la taille.

Le parcage ou le pacage des animaux y sont proscrits.

Article 7 - 2 : Périmètre de protection rapprochée :

a / Délimitation :

Il sera limité comme suit :

- au nord : la limite des parcelles n° 6 (ZK), n° 9 ; 6 (ZA), n° 13 (ZH)
- à l'Est : la limite des parcelles n° 13, 10 (ZH)
- au Sud : la limite des parcelles n° 10, 12, (ZH), n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 6 (ZK)
- à l'Ouest : : la limite des parcelles n° 6 (ZK) et n° 9 (ZA)

De plus, une zone non aedificandi de 100 mètres de rayon sera créée autour du captage.

b / Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, qu'elle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- la création ou la poursuite de l'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétouilles, etc d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières vidange, à l'exception toutefois de l'épandage superficiel sur les surfaces régulièrement exploitées des engrais et des produits phytosanitaires nécessaires pour les cultures ;
- le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines, sauf dérogation accordée par le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

c / Prescriptions particulières :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;

- le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuve de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides qui devront être à sécurité renforcés, c'est-à-dire du type "en fosse", ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;

- les canalisations transportant des eaux non potables qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène.

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. En l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et comportant un épandage souterrain ou un lit filtrant ; la réalisation des filières devra être précédée d'une étude préalable portant sur le pouvoir d'infiltration des sols ;

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes et insolubles ;

Article 7 - 2 : Périmètre de protection éloignée :

Il sera limité par :

- Au Nord : le C.R. n° 11, la limite de la parcelle n° 11 (section ZA), la droite joignant l'angle nord-est de cette dernière au carrefour du C.R. n° 6 et du C.D. 363.14 et le C.C. 363.14.

- A l'Est : la limite des parcelles n° 1, 8 (section ZH) et le C.D. n° 126.

- Au Sud : la droite joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 15 (section ZI) à l'angle sud-est de la parcelle n° 9 (section ZI), la limite de cette dernière parcelle.

- A l'Ouest : le C.D. n° 363, le C.D. n° 126, la limite des parcelles de la section ZK n° 12, 13, 5 prolongée jusqu'au carrefour du C.D. 363.13 et du C.R. n° 12, le C.R. n° 12.

Ce périmètre devra être considéré comme une zone sensible à la pollution dans laquelle les dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la pollution des eaux souterraines devront être strictement appliquées.

Si l'ouverture de carrières est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées, en fin d'exploitation, qu'avec de la terre ou des roches non souillées, à l'exclusion de tous déchets ou résidus ; il en sera de même pour les excavations existantes.

La construction d'installations classées susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que celle de canalisations de transport de produits chimiques, d'eaux usées ou d'hydrocarbures sera subordonnée à l'accord préalable du Préfet sur les conditions de mises en oeuvre,

Les dépôts ou épandages de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration seront soumis à autorisation du Préfet ainsi que le déversement de toute matière dans les plans d'eau existants ou à venir.

Enfin, tant dans le périmètre de protection rapprochée que dans le périmètre de protection éloignée :

- toute demande de permis de construire devra obligatoirement être soumise pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;

- tout déversement accidentel de substances liquides ou solubles sur les terrains des périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou bordant les périmètres devra être signalé à l'exploitant du captage par le (les) propriétaire (s) ou le (les) exploitant (s) concernés, dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 8 : Les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, devront satisfaire aux obligations correspondantes dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 9 : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN devra réaliser, à sa charge, avant le 31 décembre 1997, les travaux de mise en conformité de la cuve à fuel de M. Roger GAULLIER, au moyen de l'une des deux solutions suivantes :

- soit création d'un bassin de rétention d'une capacité équivalente à celle de la cuve.
- soit mise en place d'une cuve neuve à double paroi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7-b et figurant dans l'état parcellaire ci-annexé.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 bis : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le Syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

ARTICLE 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, sur l'eau, doit être déclaré au Préfet et au Maire concerné.

ARTICLE 13 : Modification notable des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Contrôle de l'installation :

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOISGASSON par les soins de Monsieur le Maire de BOISGASSON qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

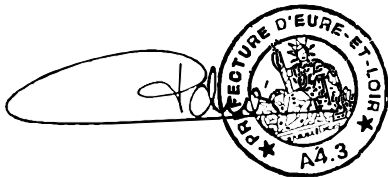
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 18 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN, Messieurs les Maires des communes de BOISGASSON, LANGEY et SAINT-PELLERIN, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 15 MAI 1997
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène BERNARD.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR' and 'A4.3' at the bottom. Two stars are positioned on either side of the emblem.

P. BAHON